

GARANTIE DE PAIEMENT DE L'ENTREPRENEUR

Modèle d'acte de « cautionnement garantissant le paiement des sommes dues à un entrepreneur par le maître de l'ouvrage au titre d'un marché de travaux privé (article 1799-1 du code civil) » recommandé par la FBF, la FNTP et la FFB

[Nom de la banque], [forme sociale], au capital de [], dont le siège social est à [] ayant pour numéro unique d'identification [] RCS [], représenté par [] [et par []], agissant en qualité de [], dûment habilité(s) à l'effet des présentes, ci-après dénommée la « Banque ».

Connaissance prise du marché de travaux privé, ci-après dénommé le « Marché », conclu le [] entre [] ci-après dénommé(e) l'« Entrepreneur », et [], ci-après dénommé(e) le « Maître de l'Ouvrage », relatif à l'exécution de travaux consistant en [] pour la somme de € [] toutes taxes comprises (en chiffres et en lettres) correspondant au montant du Marché, Marché dont la copie a été remise à la Banque et en considération duquel, déduction faite des arrhes, acomptes et plus généralement de tous paiements déjà versés lors de sa conclusion, le Maître de l'Ouvrage reste devoir à l'Entrepreneur la somme de € [] toutes taxes comprises (en chiffres et en lettres), ci-après dénommée le « Montant Garanti »,

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE CAUTION

Déclare se constituer caution solidaire du Maître de l'Ouvrage envers l'Entrepreneur à hauteur du Montant Garanti, soit de la somme maximum de € [] (= dernier chiffre de l'exposé) toutes taxes comprises (en chiffres et en lettres) en application des dispositions de l'article 1799-1, alinéa 3, du code civil pour le paiement des sommes dues par lui à l'Entrepreneur en application du Marché visé ci-dessus.

Le présent cautionnement ne garantit pas le paiement des pénalités ou indemnités pouvant être dues à l'Entrepreneur.

Le présent cautionnement ne s'applique pas aux sommes pouvant être dues par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur au titre de travaux supplémentaires non visés par le Marché, sauf accord de la Banque résultant d'un avenant au présent cautionnement.

ARTICLE 2 – MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT – PAIEMENT PAR LA BANQUE

Toute mise en jeu du présent cautionnement devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'Entrepreneur au domicile élu ci-après par la Banque.

Tout paiement par la Banque à l'Entrepreneur ne pourra intervenir que sur justification écrite par l'Entrepreneur :

1/ que sa créance est certaine, liquide et exigible, en remettant à la Banque :

. soit la ou les demande(s) de paiement mentionnant le décompte des sommes dues, validée(s), s'il y a lieu, par le maître d'œuvre, non contestée(s) par le Maître de l'Ouvrage assisté ou représenté, le cas échéant, par le mandataire de justice compétent, et restée(s) impayée(s) dans le délai contractuellement prévu pour le paiement,

. soit une décision passée en force de chose jugée,

ET

2/ que le Maître de l'Ouvrage est défaillant du fait :

. soit du non-paiement à la suite de la réception d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec demande d'avis de réception, demeurée sans effet pendant un délai de trente jours calendaires,

. soit, en cas de décision passée en force de chose jugée, d'un commandement de payer demeuré sans effet,

. soit de sa liquidation judiciaire.

Tout paiement effectué par la Banque en exécution du présent cautionnement réduira d'autant et définitivement le Montant Garanti.

ARTICLE 3 – SUBROGATION DE LA BANQUE

Du fait de son paiement, la Banque se trouvera de plein droit subrogée dans tous les droits de l'Entrepreneur à l'encontre du Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1252 du code civil.

ARTICLE 4 – EXPIRATION DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement cessera de produire ses effets sur production à la Banque d'une mainlevée par l'Entrepreneur ou d'un reçu pour solde de tout compte émanant dudit Entrepreneur.

En toute hypothèse, le présent cautionnement cessera de produire ses effets le [], ci-après dénommé « Date d'Expiration », sauf réception préalable par la Banque d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant opposition motivée de l'Entrepreneur.

Passée la Date d'Expiration, il ne pourra plus être fait appel au présent cautionnement tant au titre de l'obligation de couverture qu'à celui de l'obligation de règlement.

ARTICLE 5 – DROIT APPLICABLE

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

ARTICLE 6 - GARANTIE DES CAUTIONS

Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué par l'article L 313-50 du code monétaire et financier.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Dans le cadre du présent cautionnement, la Banque fait élection de domicile à l'adresse suivante :
[].

Fait à [] le []

CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE DE L'ENTREPRENEUR

Modèle d'acte de « cautionnement substituant la retenue de garantie dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 « tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3°, du code civil » applicable aux marchés de travaux privés visés à l'article 1779, 3°, du code civil et recommandé par la FBF, la FNTF et la FFB

[Nom de la banque], [forme sociale], au capital de [], dont le siège social est à [], ayant pour numéro unique d'identification [] RCS [], représenté par [] [et par []], agissant en qualité de [], dûment habilité(s) à l'effet des présentes, ci-après dénommée la «Banque»,

. connaissance prise du marché de travaux privé, ci-après dénommé le «Marché», dont une copie a été remise à la Banque,

. conclu le [] entre [], ci-après dénommé(e) l' «Entrepreneur», et [.....], ci-après dénommé(e) le «Maître de l'Ouvrage»,

. relatif à l'exécution de travaux consistant en [], pour la somme de € [] toutes taxes comprises (en chiffres et en lettres), somme correspondant au montant du Marché,

. Marché en considération duquel le Maître de l'Ouvrage est susceptible de retenir à l'Entrepreneur, à titre de garantie, la somme de € [.....] toutes taxes comprises (en chiffres et en lettres) représentant au plus 5 % du montant du Marché toutes taxes comprises, ci-après dénommée le «Montant Garanti»,

. à défaut d'exécution par l'Entrepreneur des travaux relevant de la retenue de garantie dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 «tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3° du code civil», ci-après dénommée la «Loi»,

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE CAUTION SOLIDAIRE

Déclare se constituer caution personnelle et solidaire de l'Entrepreneur envers le Maître de l'Ouvrage à hauteur du Montant Garanti, dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la Loi et à l'exclusion du montant des travaux supplémentaires non visés par le Marché, sauf accord de la Banque résultant d'un avenant au présent cautionnement.

ARTICLE 2 – MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT – PAIEMENT PAR LA BANQUE

Toute mise en jeu du présent cautionnement devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Maître de l'Ouvrage à la Banque et motivée par l'inexécution des obligations de l'Entrepreneur.

Tout paiement par la Banque au Maître de l'Ouvrage ne pourra intervenir que sur production, par le Maître de l'Ouvrage, du procès-verbal de réception des travaux objet du Marché signé par lui.
Tout paiement effectué par la Banque en exécution du présent cautionnement réduira d'autant et définitivement le Montant Garanti.

ARTICLE 3 – SUBROGATION DE LA BANQUE

Du fait de son paiement, la Banque se trouvera de plein droit subrogée dans tous les droits du Maître de l'Ouvrage à l'encontre de l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1252 du code civil.

ARTICLE 4 – EXPIRATION DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement cessera de produire ses effets à l'expiration d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux objet du Marché, même en l'absence de mainlevée, sauf opposition du Maître de l'Ouvrage motivée par l'inexécution des obligations de l'Entrepreneur et notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute opposition abusive est susceptible d'entraîner la condamnation de l'opposant à des dommages et intérêts.

ARTICLE 5 – DROIT APPLICABLE

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

ARTICLE 6 - GARANTIE DES CAUTIONS

Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué par l'article L 313-50 du code monétaire et financier.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Dans le cadre du présent cautionnement, la Banque fait élection de domicile à l'adresse suivante :
[].

Fait à [] le []

CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE DU SOUS-TRAITANT

Modèle d'acte de « cautionnement substituant la retenue de garantie dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 « tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3°, du code civil » applicable aux conventions de sous-traitance et recommandé par la FBF, la FNTP et la FFB

[Nom de la banque], [forme sociale], au capital de [], dont le siège social est à [], ayant pour numéro unique d'identification [] RCS [], représenté par [] [et par [], agissant en qualité de [], dûment habilité(s) à l'effet des présentes, ci-après dénommée la «Banque»,

. connaissance prise de la convention de sous-traitance, ci-après dénommée le «Sous-Traité», dont une copie a été remise à la Banque,

. conclue le [] entre [], ci-après dénommé(e) le «Sous-Traitant», et [.....], ci-après dénommé(e) l'«Entrepreneur Principal», dans le cadre du chantier réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de [.....], ci-après dénommé(e) le «Maître de l'Ouvrage», avec lequel l'Entrepreneur Principal a signé un marché de travaux privés, ci-après dénommé le «Marché»,

. Sous-Traité relatif à l'exécution de travaux consistant en [], pour la somme de € [] toutes taxes comprises ¹ (en chiffres et en lettres), somme correspondant au montant du Sous-Traité,

. et en considération duquel l'Entrepreneur Principal est susceptible de retenir au Sous-Traitant, à titre de garantie, la somme de € [.....] toutes taxes comprises ² (en chiffres et en lettres) représentant au plus 5 % du montant du Sous-Traité toutes taxes comprises³, ci-après dénommée le «Montant Garanti»,

. à défaut d'exécution par le Sous-Traitant des travaux relevant de la retenue de garantie dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 «tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3° du code civil», ci-après dénommée la « Loi »,

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE CAUTION SOLIDAIRE

Déclare se constituer caution personnelle et solidaire du Sous-Traitant envers l'Entrepreneur Principal à hauteur du Montant Garanti, dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la Loi et à l'exclusion du montant des travaux supplémentaires non visés par le Sous-Traité, sauf accord de la Banque résultant d'un avenant au présent cautionnement.

ARTICLE 2 – MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT – PAIEMENT PAR LA BANQUE

Toute mise en jeu du présent cautionnement devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'Entrepreneur Principal à la Banque et motivée par l'inexécution des obligations du Sous-Traitant.

¹ Remplacer « toutes taxes comprises » par « hors taxes » en présence d'une convention de sous-traitance de travaux immobiliers soumise au régime d'auto-liquidation de la TVA instauré par le 2 nonies de l'article 283 du code général des impôts,

² Idem note 1,

³ Idem note 1.

Tout paiement par la Banque à l'Entrepreneur Principal ne pourra intervenir que sur production, par l'Entrepreneur Principal, du procès-verbal de réception des travaux objet du Marché signé par le Maître de l'Ouvrage.

Tout paiement effectué par la Banque en exécution du présent cautionnement réduira d'autant et définitivement le Montant Garanti.

ARTICLE 3 – SUBROGATION DE LA BANQUE

Du fait de son paiement, la Banque se trouvera de plein droit subrogée dans tous les droits de l'Entrepreneur Principal à l'encontre du Sous-Traitant, l'Entrepreneur Principal renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1252 du code civil.

ARTICLE 4 – EXPIRATION DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement cessera de produire ses effets à l'expiration d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux objet du Marché, même en l'absence de mainlevée, sauf opposition de l'Entrepreneur Principal motivée par l'inexécution des obligations du Sous-Traitant et notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute opposition abusive est susceptible d'entraîner la condamnation de l'opposant à des dommages et intérêts.

ARTICLE 5 – DROIT APPLICABLE

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

ARTICLE 6 - GARANTIE DES CAUTIONS

Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué par l'article L 313-50 du code monétaire et financier.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Dans le cadre du présent cautionnement, la Banque fait élection de domicile à l'adresse suivante :
[].

Fait à [] le []

GARANTIE DE PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT

Modèle d'acte de « cautionnement garantissant le paiement des sommes dues au sous-traitant par l'entrepreneur principal (article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance) » recommandé par la FBF, la FNTP et la FFB

[Nom de la banque], [forme sociale], au capital de [], dont le siège social est à [], ayant pour numéro unique d'identification [] RCS [], représenté(e) par [] [et par [], agissant en qualité de [], dûment habilité(s) à l'effet des présentes, ci-après dénommé(e) la « Banque », connaissance prise :

- du contrat de sous-traitance, ci-après dénommé le « Contrat », dont une copie a été remise par l'Entrepreneur Principal (défini ci-dessous) à la Banque, conclu le [] entre [], ci-après dénommé(e) l'« Entrepreneur Principal », et [], ci-après dénommé(e) le « Sous-Traitant »,

. relatif à l'exécution de travaux consistant en [], dont la durée est de [.....],

. pour un montant de € [] (en chiffres et en lettres), TVA comprise sauf en cas d'application du régime d'auto-liquidation de la TVA instauré par le 2^{onies} de l'article 283 du code général des impôts, ci-après dénommée le « Montant Garanti »,

. dans le cadre des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de [], ci-après dénommé(e) le « Maître de l'Ouvrage »,

. Contrat dont l'entrée en vigueur est conditionnée par la délivrance de la caution personnelle et solidaire, ci-après dénommée la « Caution Solidaire » ou le « Cautionnement », prévue à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, ci-après dénommée la « Loi »,

. de l'acceptation du Sous-Traitant et de l'agrément des conditions de paiement du Contrat par le Maître de l'Ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi, dont il a été justifié à la Banque par l'Entrepreneur Principal,

accepte de se constituer Caution Solidaire, dans les conditions ci-après :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE CAUTION SOLIDAIRE

La Banque, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi, se constitue Caution Solidaire de l'Entrepreneur Principal envers le Sous-Traitant, dans la limite du Montant Garanti, soit de la somme maximum de [] € (= chiffre de l'exposé, en chiffres et en lettres), pour le paiement des sommes dues par lui au Sous-Traitant en application du Contrat.

ARTICLE 2 – MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT – PAIEMENT PAR LA BANQUE

S'agissant de créances certaines, liquides et exigibles du Sous-Traitant à l'égard de l'Entrepreneur Principal dans les conditions de l'article 1 ci-dessus, le Sous-Traitant ne pourra demander à la Banque le paiement de ces sommes qu'après défaillance de l'Entrepreneur Principal résultant du non-paiement d'une dette à l'échéance prévue au Contrat.

A cette fin, et afin d'obtenir ce paiement, le Sous-Traitant devra auparavant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- a) mettre en demeure l'Entrepreneur Principal au plus tard dans le délai de deux mois à compter des dates contractuelles d'exigibilité desdites sommes,

- b) adresser simultanément à la Banque la copie de cette mise en demeure accompagnée des demandes de paiement détaillées non contestées par l'Entrepreneur Principal, assisté ou représenté, le cas échéant, par le mandataire de justice compétent.

La Banque sera tenue de payer au Sous-traitant les sommes correspondantes.

Toutefois, en cas de contestation de la créance par l'Entrepreneur Principal, et sous réserve de l'observation par le Sous-Traitant des conditions qui précèdent, le paiement par la Banque interviendra après décision passée en force de chose jugée.

Parallèlement, le Sous-Traitant pourra mettre en œuvre à l'encontre du Maître de l'Ouvrage l'action directe prévue par les articles 12 et 13 de la Loi et, dans ce cas, il en justifiera auprès de la Banque.

Tout paiement effectué par la Banque en exécution du présent Cautionnement réduira d'autant et définitivement le Montant Garanti.

ARTICLE 3 – SUBROGATION DE LA BANQUE

Du fait de son paiement, la Banque se trouvera de plein droit subrogée dans les droits du Sous-Traitant, tant à l'encontre de l'Entrepreneur Principal que du Maître de l'Ouvrage, le Sous-Traitant renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1252 du code civil.

ARTICLE 4 – EXPIRATION DU CAUTIONNEMENT

Le Cautionnement cessera de produire ses effets sur production à la Banque d'une mainlevée par le Sous-Traitant ou d'un reçu pour solde de tout compte émanant dudit Sous-Traitant.

A défaut, le Cautionnement cessera de produire ses effets le []¹, ci-après dénommé la « Date d'Expiration », sauf mise en jeu préalable du Cautionnement dans les conditions de l'article 2 ci-dessus. Passée la Date d'Expiration, il ne pourra plus être fait appel au Cautionnement tant au titre de l'obligation de couverture qu'à celui de l'obligation de règlement.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE

Le Cautionnement est soumis au droit français.

ARTICLE 6 – GARANTIE DES CAUTIONS

Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué par l'article L 313-50 du code monétaire et financier.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Dans le cadre du Cautionnement, la Banque fait élection de domicile à l'adresse suivante :
[].

Fait à [] le []

¹ Date de début des travaux prévue dans le contrat de sous-traitance augmentée de la durée de ces travaux et de 12 mois.

BASE DOCUMENTAIRE SCP VAILLANT & ASSOCIÉS

AVERTISSEMENT

Il est rappelé que les documents mis à disposition sur cette plateforme ne dispensent aucunement les utilisateurs de la consultation d'un professionnel du droit.

Les modèles ne doivent pas être considérés pour autre chose que ce qu'ils sont, c'est à dire des exemples issus de la pratique contractuelle et non des formulaires permettant la rédaction d'un acte définitif valable et efficace dans toutes les situations.

Par ailleurs, les efforts des auteurs afin de tenir les modèles à jour ne garantissent aucunement l'efficacité de l'acte lors du téléchargement. En effet, la rapidité de l'évolution législative, réglementaire et jurisprudentielle rend pratiquement impossible la mise à jour en temps réel.

Il appartient, par conséquent, à l'utilisateur du modèle d'acte d'effectuer, de son propre chef, toutes les recherches documentaires utiles, notamment sur le site www.net-iris.com et sur les sites officiels, tels que, à simple titre d'exemple, www.legifrance.gouv.fr, www.courdecassation.fr, www.conseil-etat.fr, www.conseil-constitutionnel.fr, www.curia.eu.int, www.echr.coe.int, www.justice.gouv.fr, www.minefi.gouv.fr, www.admifrance.gouv.fr, www.assemblee-nationale.fr, www.senat.fr, en vue de rédiger un acte valable et efficace.

S'il n'est pas un professionnel du droit, il lui appartient alors de se faire conseiller lors de la rédaction de l'acte ou postérieurement à celle-ci, avant sa signature.



SCP VAILLANT & ASSOCIÉS
Avocat à la Cour d'Appel de Paris

71 boulevard Raspail - 75006 Paris
Tél. 01.45.44.43.40 - Fax 01.45.48.25.52

cabinet@scpvallant.com
Site : www.cabinet-scpvallant.fr